

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE  
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE « TUNNEL DE SAINT-AMAND-DE-COLY »**

**La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n°FR 7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly »,
- Vu** l'arrêté n°010675 du 15 mai 2001, modifié par l'arrêté n°061412 du 26 juillet 2006 relatif à la création et à la constitution d'un comité de pilotage interdépartemental pour cinq sites à chiroptères dont le site d'importance communautaire (SIC) n°FR 7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly »,
- Vu** l'arrêté n°082135 du 18 novembre 2008, portant abrogation de l'arrêté n°010675 du 15 mai 2001 constituant un comité de pilotage interdépartemental pour cinq sites Natura 2000 à chiroptères,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué un comité de pilotage chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR7200795 « Tunnel de Saint-Amand-de-Coly ».

**Article 2** : Le comité de pilotage institué à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le Conseiller général du canton de Montignac ou son représentant,
- la Présidente de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère ou son représentant,
- le Maire de la commune de Saint-Amand-de-Coly ou son représentant,
- le Président du Pays du Périgord Noir ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale (SDPPR) de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,

- le Président du Groupe Chiroptères Aquitaine (GCA) ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Dordogne ou son représentant,
- le Président des Jeunes agriculteurs de Dordogne ou son représentant,
- le Président du Syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Garonne-Périgord ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC24) ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Spéléologie (CDS) de la Dordogne ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP) de la Dordogne ou son représentant,
- le Président du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le Président du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la Préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN) d'Aquitaine ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Dordogne ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne (SDAP 24) ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Dordogne ou son représentant.

**Article 3 :** Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 03 juin 2009

la préfète,

**signé : Béatrice ABOLLIVIER**